

VD_GERICHTE ZA25.010830 vom 18. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA25.010830

FR: VD_GERICHTE ZA25.010830 du 18 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZA25.010830 del 18 settembre 2025

Erwägungen

E. 29

01 2024. » Par décision du 11 octobre 2024 et conformément à l'avis de son médecin conseil, T. _____ a mis fin aux prestations de l'assuré au

E. 31

janvier 2024. L'appréciation médicale de ce dernier du 29 septembre 2024 tient en treize lignes et est rédigée lapidairement. Il mentionne des conclusions de rapports d'IRM au dossier de manière télégraphique pour en conclure que l'état antérieur dégénératif du genou a été déstabilisé de façon temporaire par l'événement du 8 juillet 2023. Ce rapport médical est manifestement insuffisamment motivé, ce qu'a d'ailleurs implicitement admis l'intimée en indiquant, dans son mémoire de réponse, que cette explication était « sommaire ». Elle a donc demandé au Dr Z. _____ de compléter son appréciation en expliquant notamment pourquoi l'accident n'avait pas pu causer les lésions mentionnées dans son rapport (cf. courriel du 13 janvier 2025). Dans son appréciation complémentaire du 28 janvier 2025 qui tient sur une page, le médecin conseil a résumé des éléments factuels, puis développé son analyse en onze lignes seulement. Ce médecin n'a pas dressé l'anamnèse du recourant s'agissant de ses antécédents au genou

- 12 - et n'a pas posé de diagnostic. Il n'a pas expliqué quel a été le mécanisme de torsion du genou lors de la chute et ses incidences concrètes (simple contusion, accentuation de lésions cartilagineuses) et n'a pas tenu compte des plaintes du recourant, qu'il n'a, au surplus, jamais examiné en personne. En outre, ses conclusions ne sont ni claires ni motivées, le seul fait de produire un article d'une revue médicale en annexe de son appréciation est, à cet égard, insuffisant. Sur ce dernier point, les développements de l'intimée dans son mémoire de réponse soulignant les passages pertinents de l'article précité ne sauraient pallier le déficit de motivation des analyses du Dr Z. _____. En effet, il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur une analyse médicale qui ne ressort pas d'un rapport établi par un médecin et qui se base sur des passages isolés d'un article de doctrine. Ainsi, les appréciations médicales du Dr Z. _____ ne sont pas suffisamment probantes pour emporter la conviction de la Cour de céans. b) Pour le reste, il n'existe pas de rapport médical au dossier qui se prononce sur le lien de causalité entre les atteintes au genou du recourant et l'accident du 8 juillet 2023, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir de statu quo sine. 7. a) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe justifié lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative ; a contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données

recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5).

- 13 - b) En l'espèce, il ressort des considérants qui précèdent que l'instruction menée par l'intimée est lacunaire – ce dont l'autorité devait se rendre compte au moment où elle a statué – et ne permet pas de se prononcer en connaissance de cause sur l'existence d'un lien de causalité entre les lésions au genou du recourant et l'accident de juillet 2023. Il se justifie par conséquent de renvoyer la cause à cette autorité, dès lors que c'est à elle qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPG), afin qu'elle complète l'instruction sur le plan médical, notamment en interpellant les médecins qui ont suivi le recourant, en particulier le Dr L._____, quant aux atteintes au genou dont l'intéressé souffrait avant l'accident et s'agissant du lien de causalité entre cet événement et les atteintes actuelles, puis cas échéant en mettant en œuvre une expertise, avant de rendre une nouvelle décision. Dans ces conditions, la requête d'expertise judiciaire du recourant doit à ce stade être rejetée. 8. a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.